No. 37238

New Zealand
and
France

Agreement on a working holiday scheme between the Government of New Zealand and the Government of the French Republic. Paris, 2 June 1999

Entry into force: *6 April 2000, in accordance with article 10*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *New Zealand, 23 January 2001*

Nouvelle-Zélande
et
France

Convention relative au programme vacances-travail entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de la République française. Paris, 2 juin 1999

Entrée en vigueur : *6 avril 2000, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Nouvelle-Zélande, 23 janvier 2001*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON A WORKING HOLIDAY SCHEME BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

The Government of New Zealand and

The Government of the French Republic,

Hereafter called "the Parties",

Recognising the importance of their citizens spending time in each other's country, to strengthen political, economic, social and cultural ties and to promote better mutual understanding,

Recognising also the role young people have to play in achieving and maintaining this goal and

Aiming, with this in mind, to encourage their young citizens, especially those residing in their own country, to undertake an extended stay in the other's country combining tourism and discovery, including through work,

Have agreed on the following provisions:

Article 1

1. The two Parties agree to establish a Working Holiday Scheme, allowing young citizens of each of the two countries to stay in the other, on an individual basis, with the aim of holidaying there, with the possibility of undertaking employment as a means of supplementing the funds they have available.

2. Subject to public order and public security considerations, each Party shall issue to citizens of the other country a multiple entry Working Holiday visa, valid for one year, provided these citizens fulfil the following conditions:

(a) Are motivated by the objectives of the Scheme, as defined in paragraph 1 of this Article ;

(b) Have not previously taken part in the Scheme;

(c) Are aged between 18 and 30 years (inclusive) at the time the visa application is lodged;

(d) Hold a valid passport and are in possession of a return ticket or an onward ticket to a third state to which right of entry is guaranteed or otherwise have sufficient funds to purchase such tickets;

(e) Possess sufficient funds or corresponding guarantees to cover their expenses at the beginning of their stay.

Article 2

Applications to participate in the Scheme shall be made to the appropriate diplomatic mission, in Paris or in Wellington.

Article 3

1. Working Holiday visas issued by the Government of the French Republic shall be valid for the departments of the French Republic and Working Holiday visas issued by the Government of New Zealand shall be valid for the territory of New Zealand, excluding Tokelau.

2. Each Party shall authorise citizens of the other country who are in possession of a valid Working Holiday visa to stay in the territories mentioned in paragraph 1 above for a maximum of one year from the date of arrival and to undertake employment to supplement the funds they have available.

3. Citizens of each of the two countries visiting the other country with a Working Holiday visa may not extend their stay beyond the authorised duration, nor change their status during their stay.

Article 4

1. When New Zealand citizens in possession of a Working Holiday visa issued by the French authorities find employment in France, those authorities shall immediately grant those citizens, without reference to the labour market situation, a temporary work permit for the expected duration of the position. The permit may be renewed under the same conditions, up to the limit of the authorised length of stay.

2. Upon arrival in New Zealand, the New Zealand authorities in charge of immigration shall grant French citizens a work permit valid for a maximum period of twelve months. French participants in the Working Holiday Scheme may enrol in one training or study course of up to three months' duration during their stay. This enrolment may not be renewed.

Article 5

1. Citizens of both countries staying in the other country with a Working Holiday visa shall be required to comply with the legislation in force in the receiving country, in particular concerning the undertaking of paid employment.

2. Any points not dealt with in this Agreement shall be governed by the respective legislation of the Parties.

Article 6

An information pack shall be given by the respective diplomatic missions to participants in this Scheme. This pack shall contain general information on living conditions and how to find work.

Article 7

1. All participants in this Scheme must be able to provide evidence of holding an insurance policy covering all risks related to sickness, maternity, disability and hospitalisation in the receiving State for the duration of their stay.

2. Participants shall not be eligible to receive any unemployment or other social welfare benefits in the receiving State.

Article 8

1. For the purposes of implementing this Scheme, the number of participants shall be fixed annually by exchange of diplomatic notes.

2. Each Party shall also notify the other annually, by exchange of diplomatic notes, of the minimum sum required in accordance with paragraph 2.e of Article 1.

3. The allocation of participants under this Scheme shall take place from the date the Scheme enters into force until the end of the year in progress, then annually from 1 January to 31 December.

Article 9

The two Parties shall meet for an annual evaluation of the implementation of this Agreement.

Article 10

1. Each Party shall notify the other, by diplomatic channels, of the completion of its internal procedural requirements for the entry into force of this Agreement.

2. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day following receipt of the last of the notifications mentioned in the preceding paragraph.

3. Either Party may terminate this Agreement, with three months' notice, by notifying the other Party through diplomatic channels.

In witness whereof, the representatives of both Parties, being thus duly authorised, signed this Agreement.

Done in duplicate at Paris on 2 June 1999 in the English and French languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of New Zealand:
DON MCKINNON

For the Government of the French Republic:
HUBERT VÉDRINE

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION RELATIVE AU PROGRAMME VACANCES-TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, FRANÇAISE

Le Gouvernement de Nouvelle-Zélande et

Le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés " les Parties ",

Conscients de l'importance que représentent, pour le renforcement de leurs liens politiques, économiques, sociaux et culturels et pour une meilleure compréhension mutuelle, les séjours de leurs ressortissants dans l'autre Etat,

Conscients aussi de la place de la jeunesse pour la réalisation et la pérennité de cet objectif et

Désireux, pour ce faire, d'encourager leurs jeunes ressortissants, notamment ceux qui résident sur leur territoire, à entreprendre un séjour de longue durée dans l'autre Etat alliant tourisme et découverte, y compris dans le travail,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

1. Les deux Parties s'accordent pour la création d'un programme. Vacances-travail, destiné à permettre à de jeunes ressortissants de chacun des deux pays de séjourner dans l'autre, à titre individuel, dans le but d'y passer des vacances, en ayant la possibilité d'y occuper un emploi afin de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

2. Chaque Partie délivre, sous réserve de considérations d'ordre public et de sécurité publique, aux ressortissants de l'autre pays, un visa Vacances-travail à entrées multiples, d'une durée de validité d'un an, dès lors que ces ressortissants remplissent les conditions suivantes :

a. Leurs motivations répondent aux objectifs du programme, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 du présent article ;

b. Ils n'ont pas bénéficié antérieurement de ce programme ;

c. Ils sont âgés de 18 à 30 ans révolus à la date du dépôt de la demande de visa ;

d. Ils sont titulaires d'un passeport en cours de validité et en possession d'un billet de retour, ou d'un titre de transport vers un Etat tiers dans lequel l'admission est garantie, ou encore de ressources suffisantes pour acheter de tels titres de transport ;

e. Ils disposent des ressources financières nécessaires ou des garanties correspondantes pour subvenir à leurs besoins au début de leur séjour.

Article 2

La demande de participation à ce programme est adressée à la représentation diplomatique compétente, à Paris ou à Wellington.

Article 3

1. Les visas Vacances-travail délivrés par le Gouvernement de la République française sont valables pour les départements de la République française et les visas Vacances-travail délivrés par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sont valables pour le territoire de Nouvelle-Zélande, à l'exception de Tokelau.

2. Chaque Partie autorise les ressortissants de l'autre pays, en possession d'un visa Vacances-travail en cours de validité, à séjourner dans les territoires mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus durant un an maximum à compter de la date d'entrée et à occuper un emploi susceptible de compléter les moyens financiers dont ils disposent.

3. Les ressortissants de chacun des deux pays qui séjournent sur le territoire de l'autre pays avec un visa Vacances-travail ne peuvent prolonger leur séjour au-delà de la durée autorisée, ni changer de statut durant ce séjour.

Article 4

1. Dès lors que les ressortissants de Nouvelle-Zélande titulaires d'un visa Vacances-travail délivré par les autorités françaises ont trouvé un emploi en France, celles-ci leur accordent, immédiatement et sans leur opposer la situation de l'emploi, une autorisation provisoire de travail pour la durée prévue de l'emploi. Cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions, dans la limite de la durée du séjour autorisée.

2. A l'arrivée en Nouvelle-Zélande, les autorités compétentes chargées de l'immigration octroient aux ressortissants français un permis de travail pour une période maximale de douze mois. Pendant leur séjour, les participants français au programme Vacances-travail peuvent s'inscrire dans un cours de formation ou d'étude d'une durée maximale de trois mois. Cette inscription ne peut être renouvelée.

Article 5

1. Les ressortissants de chacun des deux pays qui séjournent dans l'autre pays avec un visa Vacances-travail sont tenus de se conformer à la législation en vigueur dans le pays d'accueil concernant notamment l'exercice d'activités rémunérées.

2. Les points non traités par la présente Convention sont régis par la législation respective des deux Parties.

Article 6

Une documentation est remise par les représentations diplomatiques respectives aux participants du programme. Elle comporte des informations sur les conditions générales de vie et d'accès à l'emploi

Article 7

1. Tout participant au présent programme doit justifier de la possession d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la maladie-maternité-invalidité et à l'hospitalisation dans l'Etat d'accueil pour la durée du séjour.

2. Il ne peut bénéficier des allocations chômage et de l'assistance sociale de l'Etat d'accueil.

Article 8

1. Aux fins d'application du présent programme, le nombre de participants est fixé annuellement par échange de notes diplomatiques.

2. Chaque Partie notifie également à l'autre, annuellement, par échange de notes diplomatiques, le montant minimal des ressources exigibles en vertu de l'Article 1er, paragraphe 2.e.

3. Le décompte des participants au présent programme s'effectue à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci jusqu'à la fin de l'année en cours puis annuellement, du 1er janvier au31 décembre.

Article 9

Les deux Parties se réunissent pour une évaluation annuelle de l'application de la présente Convention.

Article 10

1. Chacune des Parties notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour après la date de réception de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe précédent.

3. Chaque Partie peut dénoncer la présente Convention, avec un préavis de trois mois, en le notifiant à l'autre Partie par la voie diplomatique.

En foi de quoi les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris le 2 juin 1999 en deux exemplaires en langues anglaise et française, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement de Nouvelle-Zélande :
DON MCKINNON

Pour le Gouvernement de la République française :
HUBERT VÉDRINE